

Proposition de modifications du règlement de régie interne 2

Rappel de la loi sur les coopératives sur la procédure permettant de modifier un règlement.

CHAPITRE XV

MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA COOPÉRATIVE

118. L'assemblée générale doit adopter un règlement pour modifier les statuts de la coopérative.

1982, c. 26, a. 118.

119. Le règlement modifiant les statuts doit être adopté aux deux tiers des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée annuelle ou à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Le règlement doit autoriser un des administrateurs à signer une requête de modification des statuts adressée au ministre.

1982, c. 26, a. 119; 1995, c. 67, a. 169; 2015, c. 3, a. 8.

CHAPITRE XVI

RÈGLEMENTS DE LA COOPÉRATIVE

122. Les règlements de la coopérative sont adoptés par l'assemblée générale.

1982, c. 26, a. 122.

123. L'avis de convocation d'une assemblée générale autre que l'assemblée générale d'organisation doit faire mention de tout règlement qui peut y être adopté ou modifié.

Lorsque cet avis est donné par écrit, il est accompagné, le cas échéant, d'une copie ou d'un résumé du projet de règlement à l'ordre du jour. Dans le cas d'un autre mode de convocation, la coopérative doit rendre disponible copie de ces documents dans un endroit désigné à l'avis de convocation.

1982, c. 26, a. 123; 2003, c. 18, a. 66.

Rappel de la loi sur les coopératives, sur les pouvoirs et devoirs du CA.

SECTION II

POUVOIRS ET DEVOIRS

89. Le conseil d'administration a tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la coopérative.

L'assemblée générale peut, par règlement, déterminer parmi ces pouvoirs ceux que le conseil d'administration ne peut exercer qu'avec son autorisation. L'assemblée ne peut ainsi soumettre à son autorisation l'exercice des pouvoirs expressément conférés au conseil d'administration par d'autres dispositions de la présente loi.

Toutefois, le conseil d'administration ne peut emprunter, ni hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative ou les biens livrés à la coopérative par les membres ou, le cas échéant, par les membres auxiliaires sans y être autorisé par un règlement adopté aux 2/3 des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée générale.

Le conseil d'administration ne peut également vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité des biens de la coopérative, hors du cours normal de ses affaires, sans y être autorisé par un règlement adopté aux trois quarts des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée générale.

1982, c. 26, a. 89; 1992, c. 57, a. 524; 1995, c. 67, a. 61; 2003, c. 18, a. 57.

Règlement actuel	Proposition de modification	Explication
<p>RÈGLEMENT D'EMPRUNT ET D'OCTROI DE GARANTIES DE LA COOPÉRATIVE FUNÉRAIRE DE L'ESTRIE RÈGLEMENT NUMÉRO 2 L'assemblée générale, en vertu du présent règlement, autorise le conseil d'administration à :</p>		Aucun changement
<p>1) Faire des emprunts sur le crédit de la coopérative (article 89, al.3) pour les affaires courantes dont la réparation d'immeubles, d'équipement ou l'achat de véhicule automobile pour un maximum de \$ 100 000 annuellement, excluant tout développement;</p>	<p>1) Faire des emprunts sur le crédit de la coopérative (article 89) pour les affaires courantes et le développement de la coopérative;</p>	<p>La grande majorité des coopératives a un règlement appelé numéro 2 pour baliser l'article 89 de la loi. Au départ, en 2011, cet article visait à protéger la coopérative de la situation exceptionnelle qui a prévalu à la coopérative en 2007-2008. Si nous maintenons ce montant, il y a une probabilité de se retrouver relativement souvent en Assemblée générale. Par exemple, si on veut acheter, par emprunt, un véhicule, un four crématoire, faire une réparation d'un immeuble, etc. pour un montant emprunté supérieur à 100 000\$ (ce qui est relativement peu aujourd'hui pour ces types de dépenses), ou si on veut acheter un terrain par emprunt pour un futur cimetière, etc. on devrait convoquer les membres en Assemblée générale. Dans plusieurs cas, les projets de la CFE seraient alors connus de la concurrence ou autres personnes/sociétés pouvant avoir des intérêts contraires aux nôtres. Finalement, nos différentes instances, AGA et CA, nos façons de procéder et nos relations avec les bailleurs de fonds ont démontré leur pertinence par rapport à l'administration de la coopérative.</p>
<p>2) Émettre des obligations ou autres valeurs de la coopérative et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;</p>	<p>Aucun changement</p>	

<p>3) Hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative (art 89, al.3), et sans limiter la généralité de ce qui précède :</p> <p>a) hypothéquer tous ses biens, meubles ou immeubles, présents ou futurs, corporels ou incorporels;</p> <p>b) vendre ses créances ou comptes de livres, actuels ou futurs ou les versements dus ou à échoir sur les parts conformément aux dispositions du Code civil du Québec relatives à la cession de créances (art. 27, par.2);</p>	<p>Aucun changement</p>	
<p>Le conseil ne peut acheter ni vendre d'immeubles. Il ne peut non plus louer d'immeubles pour en faire un point de service sans y être autorisé préalablement par l'assemblée générale des membres.</p>	<p>Le conseil peut acheter ou vendre des immeubles. Cependant, il ne peut quitter une région desservie, c'est-à-dire vendre un immeuble ou cesser une entente de location d'un espace commercial comme point de service sans y être autorisé préalablement par l'Assemblée générale des membres.</p>	<p>Ces changements maintiennent l'obligation de la coopérative à desservir ses membres par une présence reconnue. Mais ce changement permet à la coopérative, par exemple, de vendre un immeuble qui ne serait plus nécessaire dans un secteur pour prendre une entente de location avec une organisation de ce milieu afin de maintenir le point de service. Ce nouveau libellé donne de la flexibilité à la coopérative mais maintient son obligation d'approbation par l'Assemblée générale pour quitter un territoire actuellement desservi.</p>